

AR PREFECTURE

024-200041168-20170922-AR201720B-AR  
Regu le 22/09/2017

*Vallée  
de l'  
Homme*  
Communauté de Communes

ARRETE DU PRESIDENT  
N°2017-20 b

**ARRETE**

**Lançant la procédure de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de  
Fanlac**

Le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-37 et L. 153-41 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune de Fanlac approuvé par le conseil municipal le 7 février 2012 ;

Vu la délibération intercommunale en date du 19 juin 2014 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification du PLU en vue de permettre les annexes, les extensions et le changement de destination suite aux évolutions législatives;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

AR PREFECTURE

024-200041168-20170922-AR201720B-AR  
Regu le 22/09/2017

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-37 et L. 153-41, une procédure de modification n°1 du PLU de Fanlac est engagée.

### ARTICLE 2

Les objectifs de la modification n°1 sont de :

- mettre en conformité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) suite aux lois récentes concernant les nouvelles possibilités de construction en zones naturelles et agricole (annexes et extensions)
- modifier la liste des bâtiments identifiés pouvant changer de destination

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et à la mairie de Fanlac durant un mois.

Annule et remplace l'arrêté 2017-20

Fait aux Eyzies,  
Le 22 septembre 2017  
Le Président  
Philippe LAGARDE

